



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-348

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-05-10-00004 - Arrêté n° 2022-00457 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies de Paris 7ème du 11 au 14 mai 2022???? (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-05-10-00004

Arrêté n° 2022-00457 modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement dans plusieurs
voies de Paris 7ème du 11 au 14 mai 2022

Paris, le 10 MAI 2022

ARRETE N° 2022-00457

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans plusieurs voies de Paris 7^{ème} du 11 au 14 mai 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que le tournage de la série télévisée « THE NEW LOOK » se déroulera du mercredi 11 mai 2022 au samedi 14 mai 2022 dans plusieurs voies de Paris 7^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier provisoirement les règles de circulation et de stationnement dans plusieurs voies de Paris 7^{ème} ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit à partir du mercredi 11 mai 2022 à 06h00 jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 06h00 rue Amélie, Paris 7^{ème}, entre le n°8 et le n°20.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit à partir du vendredi 13 mai 2022 à 06h00 jusqu'au samedi 14 mai 2022 à 06h00, avenue Bosquet, Paris 7^{ème}, entre le n°9 et le n°21.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.